



GRAND CONSEIL

Communes de Bourg-en-Lavaux, Chardonne, Chexbres, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Lutry, Puidoux, Rivaz, St-Saphorin

Lieu-dit « Lavaux »

Coordonnées moyennes : 2'547'000 / 1'149'000

Plan d'affectation cantonal n° 363

Lavaux

Règlement d'enquête publique complémentaire

Mis à l'enquête publique par le Grand Conseil du 5 novembre au 4 décembre 2025

Le Président du Grand Conseil

Le Secrétaire général du Grand Conseil

Approuvé par décret du Grand Conseil du _____ en application de l'art. 4b LLavaux

Le Président du Grand Conseil

Le Secrétaire général du Grand Conseil

Sommaire

Chapitre 1 – Dispositions générales	3
Chapitre 2 – Dispositions particulières	3
Chapitre 3 – Zone viticole protégée 16 LAT A	4
Chapitre 4 – Zone viticole protégée 16 LAT B	5
Chapitre 8 – Zone de site construit protégé 17 LAT.....	5
Chapitre 11 – Zone ferroviaire 18 LAT	6

Seules les modifications indiquées en rouge sont soumises à enquête publique complémentaire.

Chapitre 1 – Dispositions générales

Protection générale

article 3

- ² Pour le surplus, sont notamment applicables la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), la loi sur la protection ~~du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI), la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) des monuments, de la nature et des sites (LPNMS)~~, la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP), la loi forestière (LVLFO), la loi fédérale sur la chasse (LChP) et toute autre disposition fédérale ou cantonale concernée.

Chapitre 2 – Dispositions particulières

Arbres, haies et boqueteaux isolés

article 9

- ¹ Les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives sont protégés conformément à la ~~LPrPNP de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)~~ et son règlement d'application.

Pollution lumineuse

article 10

Tout nouvel éclairage nocturne ~~extérieur permanent~~ est interdit, à l'exception des éléments nécessaires à la sécurité.

Procédés de réclame

article 11

Les procédés de réclame sont ~~interdits à l'exception de certains procédés sur les bâtiments et dans les zones affectées à des besoins publics 18 LAT~~ soumis à autorisation. Ils doivent être conformes au droit fédéral et à la loi cantonale sur les procédés de réclame.

Bâtiments patrimoniaux

article 14

- ³ Toute intervention sur ces objets nécessite une autorisation préalable du département compétent, conformément à la ~~LPNMS~~ ~~LPrCCI~~.

Régions archéologiques

article 17

- ² Toute atteinte au sous-sol de ces régions au sens de la ~~LPNMS~~ ~~LPrPCI~~ nécessite une autorisation spéciale de la section de l'archéologie cantonale. Celle-ci prescrira les mesures nécessaires, telles que sondages exploratoires, surveillance des creuses (diagnostic archéologique) et, le cas échéant, fouille des vestiges ou conservation de ceux-ci en place.

Chapitre 3 – Zone viticole protégée 16 LAT A

Destination

article 19

- ² La culture de la vigne doit **généralement** être maintenue, sauf impératifs d'exploitation et sous réserve des constructions au bénéfice de la situation acquise, des éléments paysagers et naturels.
- ³ **Les aménagements et plantations favorisant la biodiversité, les vergers, le maraîchage et la mise en place de prairies sèches sont également autorisés.**

Bâtiments et aménagements extérieurs liés

article 20

- Capites ⁶ Les capites de vignes sont destinées à l'entreposage de matériel nécessaire à la production viticole, ~~à l'exception des véhicules motorisés.~~ **D'autres usages tels que la promotion et la vente des vins produits sur l'exploitation peuvent être autorisés dans les limites du droit fédéral.**
- ⁷ Les règles de construction suivantes s'appliquent :
- a. surface au sol d'au maximum **12 9** m² ;
 - b. 1 niveau maximum ;
 - c. hauteur maximum de 3.50 m ;
 - d. toitures à 1 pan dans le sens de la pente ou à deux pans, recouverte de petites tuiles plates en terre cuite naturelle, dont la couleur correspond à la dominante de la région ;
 - e. couleur de façade et matériaux bien intégrés au paysage et préservant l'identité de Lavaux.
- ⁸ Les aménagements extérieurs liés à une capite sont limités aux :
- a. replats de **15 9** m² au maximum en revêtement perméable ;
 - b. murs, escaliers et garde-corps bien intégrés et préservant l'identité de Lavaux.

Murs

article 21

- ² Les suppressions de murs perpendiculaires aux courbes de niveau sont autorisées si elles sont nécessaires à une rationalisation de l'exploitation.
- ~~En cas d'impossibilité absolue d'exploiter, des suppressions de murs perpendiculaires aux courbes de niveau, n'étant pas situés en bordure de parcelle et d'une hauteur inférieure à 60 cm peuvent être autorisées.~~
- ⁸ Dans le cas de création ou de rénovation de chemins d'améliorations foncières, d'autres méthodes de construction des murs sont admissibles pour autant que leur revêtement soit en pierres naturelles.

Equipements liés à l'exploitation viticole

article 23

- ² Les protections paragrêles couvrant les cultures, les abris tunnels, les tunnels, les serres et autres installations avec impact paysager significatif sont interdits à l'exception des filets latéraux de protection de la vigne qui sont autorisés.
- ⁴ Un revêtement imperméable peut exceptionnellement être autorisé pour les chemins et accès qui desservent plusieurs parcelles, en particulier lorsque leur réalisation résulte d'une amélioration foncière.

Chapitre 4 – Zone viticole protégée 16 LAT B

Destination

article 25

- ² La culture de la vigne doit **généralement** être maintenue, sauf impératifs d'exploitation et sous réserve des constructions au bénéfice de la situation acquise, des éléments paysagers et naturels.
- ³ Les aménagements et plantations favorisant la biodiversité, les vergers, le maraîchage et la plantation de prairies sèches sont également autorisés.

Chapitre 8 – Zone de site construit protégé 17 LAT

Jardins et aménagements

article 39

Les jardins aménagés doivent être maintenus ~~et entretenus~~ dans le respect de l'identité de Lavaux.

Chapitre 11 – Zone ferroviaire 18 LAT

Intégration paysagère

article 46

- ³ Les rénovations et constructions de murs de soutènement liés à l'infrastructure ferroviaire ~~ne sont pas concernés par les~~ doivent être conformes aux règles décrites de l'article 21 à l'article 24.

Chapitre 12 – Zone de desserte 18 LAT

Intégration paysagère

article 49

- ³ Hormis les routes nationales, les rénovations et constructions de murs de soutènement lié à l'infrastructure routière ~~ne sont pas concernées par les~~ doivent être conformes aux règles décrites de l'article 21 à l'article 24.